

AJ Contrats d'affaires

CONCURRENCE
DISTRIBUTION



399 LE DROIT DE LA CONCURRENCE ET DE LA DISTRIBUTION
APRÈS LA LOI MACRON : CHANGEMENTS EN VUE

420

Projet de réforme du droit des contrats et contrats informatiques : la portée générale donnée à la jurisprudence *Faurecia*

Stéphane Lemarchand et Anne-Sophie Lampe

422

La rationalisation au long cours de la restriction de concurrence par « objet » dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

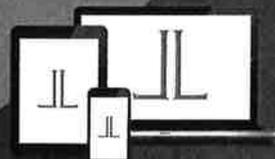
Nicolas Petit

440

Loi Macron : le point de vue de l'Autorité de la concurrence

Entretien avec Bruno Lasserre

DALLOZ



Version numérique incluse*



« négociations ayant existé avec ses fournisseurs » pour en conclure que la remise de fin d'année « a été imposée à tous les fournisseurs concernés [...] qui ont dû signer les contrats-cadres sans pouvoir les modifier ».

S'agissant, enfin, des sanctions prononcées en application de l'article L. 442-6, III du code de commerce, la cour d'appel ordonne, à la demande du ministre de l'Économie, la répétition des sommes indûment versées et une amende civile, dont elle fixe néanmoins le montant à deux millions d'euros au lieu des quinze millions réclamés. Retient l'attention le raisonnement suivi pour ce faire : il y a lieu, expose-t-elle de « tenir compte de la gravité du comportement en cause et du dommage à l'économie, ainsi que de la fonction dissuasive de l'amende ». Si la pratique est considérée comme grave, l'arrêt prend cependant en considération le nombre limité de fournisseurs ainsi que la durée de la pratique. La méthodologie suivie révèle assurément une parenté avec le droit des pratiques anticoncurrentielles et la fixation des amendes par l'Autorité de la concurrence (C. com., art. L. 464-2). Elle ne manquera pas d'être mise en perspective avec l'adjonction opérée, à propos de l'amende

civile, par la loi Macron du 6 août 2015 ajoutant un nouveau plafond en valeur absolue qui, lui-même, n'est pas sans révéler une influence du droit des pratiques anticoncurrentielles (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 218, I, 1° ; C. com., art. L. 464-2, III nouv. réd.).

Muriel Chagny

À retenir

La cour d'appel de Paris admet que la règle sanctionnant le déséquilibre significatif, instituée par l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce soit applicable à des ristournes de fin d'année. Un tel déséquilibre est caractérisé, en l'espèce, en raison de l'absence de contrepartie à ces réductions de prix. Quant aux conditions de paiement, elles permettent au distributeur d'obtenir le versement d'acomptes avant même que le prix des marchandises ait été payé.

DISTRIBUTION

DISTRIBUTION EXCLUSIVE

Résiliation d'un contrat de distribution exclusive pour inexécution d'une obligation de moyens inscrite dans le contrat

Cour de cassation, com., 23 juin 2015, n° 14-10.133, F-D

Mots-clés : DISTRIBUTION EXCLUSIVE * Résiliation * Obligation de promotion * Manquement * Clause résolutoire

FONDEMENT : Code civil, art. 1147

Solution : Un contrat de distribution exclusive a été conclu entre un fournisseur et un distributeur ayant pour objet la distribution d'autocollants. Le fournisseur, considérant que le distributeur a manqué à son obligation de promotion de ses produits – il lui reproche notamment de n'avoir pas fait figurer les produits dans son catalogue et sur son site internet – l'a assigné en résiliation du contrat et en paiement de dommages-intérêts. La cour d'appel de Douai rejette sa demande en analysant globalement la politique commerciale du distributeur et les modalités de résiliation, mais son arrêt est censuré par la Cour de cassation :

« en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que l'article 5.1 du contrat stipulait que [le distributeur] s'engageait à faire paraître les produits en cause dans ses catalogues et sur son site internet, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé [l'article 1147 du code civil] ».

Observations : Par un arrêt du 23 juin 2015, la chambre commerciale de la Cour de cassation réaffirme la force obligatoire du contrat et le fait que l'inexécution d'une obligation de moyens inscrite de manière expresse dans le contrat constitue une inexécution suffisante pour l'application de la clause de résiliation prévue par ce même contrat.

Rappel des faits. En l'espèce, la société Signes Design a accordé en février 2009 l'exclusivité de la commercialisation de son produit et de la marque TDOU à la société Doublet. Selon le contrat signé

entre les parties, la société Doublet devait assurer la distribution aux collectivités territoriales d'un autocollant applicable sur les plaques d'immatriculation des véhicules pour y faire figurer le logo de la région et du département d'origine du conducteur. Dans sa partie relative aux actions publicitaires, la société Doublet s'engageait à organiser des campagnes publicitaires pour la promotion des produits et dans ce but à assurer notamment les prestations énumérées à l'article 5.1, parmi lesquelles figuraient l'intégration du produit dans son catalogue en ligne et dans son catalogue papier et sa mise en avant sur son site internet. Le 10 février 2011, la société Signes Design, reprochant plusieurs inexécutions contractuelles à la société Doublet, y compris le fait de n'avoir pas fait figurer les produits dans son catalogue et sur son site internet, l'a assignée en résiliation du contrat et en paiement de dommages et intérêts.

Pour rejeter ses demandes, la cour d'appel de Douai tout en ne contestant pas les inexécutions contractuelles (non parution du produit sur le site et dans le catalogue de la société Doublet) a relevé que, néanmoins, la société Doublet avait procédé à des actions publicitaires (diffusion sans succès de plaquettes par mail auprès de plus de 8 000 personnes, tenue d'un stand lors du salon des maires de France de 2009,

fait de continuer à donner l'ordre à ses commerciaux de tenter de vendre le produit et de relancer les clients, les commerciaux attestant que ces produits n'ont pas eu de succès).

La cour d'appel s'était également attachée aux modalités de mise en œuvre de la résiliation pour considérer que : d'une part, la société Signes Design avait attendu deux années avant de solliciter la résiliation, se limitant à l'envoi d'une lettre le 15 octobre 2009 et le dialogue se poursuivant par la suite ; d'autre part, elle n'avait pas mis en œuvre la clause de résiliation de plein droit en cas de non réalisation des objectifs. Cela tendait à démontrer, selon la Cour, que le distributeur n'avait pas vraiment failli à son obligation et, ce, d'autant que le produit intéressait peu la clientèle. La cour d'appel a donc conclu à l'absence de faute caractérisée de la société Doublet.

La société Signes Design s'est pourvue en cassation considérant que la société Doublet s'était engagée de faire figurer ses produits sur les catalogues de cette dernière et sur son site internet et qu'elle ne pouvait exonérer sa responsabilité pour inexécution du contrat qu'en raison d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers. Selon Signes Design, la cour d'appel avait violé les articles 1147 et 1148 du code civil en fondant sa décision sur des raisons inopérantes tirées de l'utilité de la prestation en cause.

L'arrêt de la Cour de cassation. La Cour de cassation a suivi le raisonnement de la requérante estimant que dans son article 5.1, le contrat « stipulait que la société Doublet s'engageait à faire paraître les produits dans ses catalogues et sur son site internet ».

À retenir

En vertu d'un contrat de distribution exclusive, le distributeur s'engageait à organiser des campagnes publicitaires pour la promotion des produits et, dans ce but, à assurer certaines prestations, parmi lesquelles l'intégration du produit dans le catalogue en ligne du distributeur et dans son catalogue papier et sa mise en avant sur son site internet. Si le distributeur n'a pas fait figurer les produits dans son catalogue et sur son site internet, il a manqué ainsi à son obligation contractuelle claire et la résiliation du contrat doit être prononcée aux torts de celui-ci.

Dès lors, en ne prononçant pas la résiliation, la cour d'appel, n'avait pas tiré les conséquences légales de ses constatations, et avait en conséquence violé l'article 1147 du code civil.

La Cour de cassation fait donc une application stricte du principe de la force obligatoire du contrat et du respect de la volonté exprimée par les parties à travers la clause contractuelle qui en l'espèce était parfaitement claire. Le contrat prévoyait en effet expressément comme obligation pour la société Doublet la mention des produits de la société Signes Design dans son catalogue et sur son site internet.

Selon la Cour de cassation, l'opportunité ou l'utilité du respect de cette obligation ne pouvait pas être laissée à la discrétion du distributeur, ni finalement du juge tant que l'obligation figurait dans le contrat signé par les parties. En effet, c'est un principe déjà acquis en droit des contrats que la clause résolutoire bénéficie d'une certaine automaticité face à laquelle les juges du fond perdent leur pouvoir d'appréciation.

Ainsi, s'il est vrai que la clause résolutoire n'exclut pas une intervention postérieure du juge, surtout en cas de contestation de la réalité de la clause et de sa mise en œuvre (Civ. 1^{re}, 30 avr. 2009, n° 08-15.820) ou la réalité de l'inexécution ayant entraîné l'application de la clause résolutoire, le juge n'a pas toutefois à se prononcer sur la gravité des manquements au contrat (Civ. 3^e, 26 sept. 2001, n° 00-10.759, en matière de bail commercial) prévu par les parties. Les conditions prévues par la clause résolutoire remplies, le juge est tenu de laisser la clause produire ses effets dès lors que la matérialité de l'infraction est constatée. La Cour de cassation a déjà rappelé à plusieurs reprises que la clause de résiliation claire convenue par les parties s'imposait aux juges du fond (Civ. 1^{re}, 17 mai 1993, n° 90-19.959 ; Com. 7 févr. 1995, n° 93-11.378). La Cour a censuré, pour manque de base légale, un arrêt annulant des clauses résolutoires de plein droit pour insuffisance de résultats, contenues dans des contrats de concession exclusive (Com. 14 déc. 2004, n° 03-14.380). Selon la Cour, le contrat visait à écarter l'appréciation judiciaire de la gravité des faits visés en stipulant une clause de résiliation de plein droit et dont l'éventuelle imprécision n'impliquait que la recherche de l'intention commune des parties quant à la nature et la qualification de ces faits.

Dans ces temps où la volonté des parties est souvent affaiblie par un ordre public grandissant, notamment en droit économique, qui autorise le juge à s'insérer dans la volonté des parties (par exemple sur le déséquilibre significatif), il est salutaire que la jurisprudence viennoise rappelle les principes applicables.

Michel Ponsard

L'auteur remercie M^{me} Dimana Todorova pour son aide dans la préparation de cet article.